

Caractéristiques de la caméra-piéton utilisée

Nombre de caméras : 1

Type de caméra : Caméra de sécurité spéciale police AXON Body 2

Utilisation de la caméra : la caméra-piéton se porte de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal. Elle est déclenchée manuellement par celui-ci, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L.241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur la face avant de l'appareil et indique à l'utilisateur que la caméra enregistre.

Témoin clignotant rouge : enregistrement en cours



Textes de références :

-articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure

-loi N°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de la sécurité publique. L'article 3 de ce texte autorise les agents de police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure

-arrêté préfectoral N°2021/CAB/197 du 26 mai 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de Migné-Auxances

-décret N°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle de l'agent de police municipale. Ce texte prévoit les modalités d'autorisation de l'emploi des caméras individuelles et autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements individuels. Il précise les modalités de l'application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure

La commune de Migné-Auxances a fait l'acquisition d'une caméra mobile afin d'équiper le service de police municipale.

L'enregistrement audiovisuel permet de poursuivre les auteurs d'infractions par la collecte de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, de prévenir de potentiels incidents au cours des interventions et éventuellement de désamorcer des conflits avec les contrevenants. Les images peuvent être utilisées à charge ou à décharge des mises en cause.

Les principes d'utilisation :

1-Utilisation

La caméra individuelle est portée sur l'uniforme du policier municipal. La caméra est activée par le porteur au cours de toute intervention pour laquelle il juge son utilisation nécessaire. Les personnes filmées sont informées verbalement de la mise en route de la caméra, sauf si les circonstances y font obstacle.

2-Conservation des données

Les enregistrements audiovisuels sont conservés pour une durée maximale de 6 mois, au terme de laquelle les données sont automatiquement écrasées.

Lorsque les images font l'objet d'une extraction pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures.

Chaque opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé 3 ans, comprenant les informations réglementaires telles que nom, prénom, grade de l'agent ayant procédé à l'opération de consultation, date et heure de la consultation...

QUESTIONS/REPONSES

→ Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation de la caméra-piéton ?

- Images et sons captés par la caméra individuelle
- Jours et plages horaires d'enregistrement
- Lieux où ont été collectées les données
- Identification de l'agent porteur de la caméra

→ A quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les habitants. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions du policier municipal
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux

→ Qui a accès aux données, quel traitement des données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, seules ces personnes ont accès aux données :

- Le responsable du service de police municipale
- Les agents de police municipale désignés et habilités par le responsable de service

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, ces personnes peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,

- Les agents des services d'Inspection Générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

- Les agents chargés de la formation des personnels,

- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

→ Quels sont les droits sur les données personnelles des usagers ?

Conformément à l'article R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure et à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (Règlement Général sur la Protection

des Données dit « RGPD » et loi N°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »), les usagers bénéficient d'un droit d'accès, d'effacement et de limitation du traitement des informations les concernant.

Pour exercer ce droit, il suffit de s'adresser à :

Police Municipale MIGNE-AUXANCES

Mairie de MIGNE-AUXANCES

1 rue 8 mai 1945

86440 MIGNE-AUXANCES

Tél : 06-82-55-28-99

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Si vous êtes concerné par ces restrictions, vous pouvez saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté ».